

21 JUIL. 2025

Assemblées Communautaires
Nîmes Métropole

Accusé de réception en préfecture
030-24300643-20250619-D-E2025-06-090-AR
Date de télétransmission : 10/07/2025
Date de réception préfecture : 10/07/2025



Thématique	Année	Mois	N°
D-E	2025	06	090

ARRETE COMMUNAUTAIRE

SERVICE/DIRECTION : Service Foncier pour Direction du développement économique Pôle aéroport	OBJET : ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL - PARCELLES CADASTREES B 57, B 893, B 897, B 1134, B 1135, B 1136, B 1137, B 1138, B 1139, B 1140, B 1141, B 1142 sises Lieu dit Rapatellet sur la commune de Saint-Gilles
---	--

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION NIMES METROPOLE

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;
Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et des Régions ;
Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par [REDACTED] géomètre expert en date du 25 Juillet 2024, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017) ;
Vu l'état des lieux ;
Vu l'arrêté n° D-E 2024.10.096 en date du 23/10/2024 d'alignement individuel relatif aux parcelles cadastrées B 57, B 893, B 897, B 1134, B 1135, B 1136, B 1137, B 1139, B 1140, B 1141, B 1142 sises lieu-dit Rapatellet à Saint Gilles ;
Considérant la volonté de la Communauté d'agglomération NIMES METROPOLE et de l'ETAT (Ministère des Armées) de reconnaître, définir et fixer d'un commun accord et de manière définitive les limites séparatives communes et (ou) les points communs des limites entre les parcelles cadastrées B 57, B 893, B 897, B 1134, B 1135, B 1136, B 1137, B 1139, B 1140, B 1141, B 1142, situées à Saint Gilles dont ils sont propriétaires riverains ;
Considérant les erreurs matérielles relevées sur l'arrêté n° D-E 2024.10.096 du 23/10/2024 susvisé, à l'article 1^{er} relatif à la limite de fait et à l'article 2 relatif à la limite de propriété, il convient d'abroger ledit arrêté et d'en prendre un nouveau.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté n° D-E 2024.10.096 du 23/10/2024 est abrogé.

ARTICLE 2 : Limite de fait :

Les termes des limites sont les suivants :

B.9, B.11, B.13, B.15, B.17, B.19, B.25, B.27, B.29, B.31, B.33, B.35, B.41, B.43, B.45, B.47, B.49, B.51, B.57, B.59, B.61, B.63, B.65, B.67, B.69, : Borne OGE

OBJET : ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL - PARCELLES CADASTREES B 57, B 893, B 897, B 1134, B 1135, B 1136, B 1137, B 1138, B 1139, B 1140, B 1141, B 1142 sises Lieu dit Rapatellet sur la commune de Saint-Gilles

B.5, B.7, B.21, B.23, B.37, B.39, B.53, B.55 : Clou d'arpentage

B.1, B.2, B.4, B.6, B.8, B.10, B.12, B.14, B.16 B.18, B.20, B.22, B.24, B.26, B.28, B.30, B.32, B.36, B.38, B.40, B.42, B.44, B.46, B.48, B.50, B.52, B.54, B.56, B.58, B.60, B.62, B.64, B.66, B.68 :
Non matérialisé

B.3 et B.69: Angle de clôture

Nature des limites :

B.1: Limite entre les parcelles B 1137, B 1136 et B 893

B.2 à B.12 : Limite entre les parcelles B 1136, B 1137

B 14 et B.15 : Limite entre les parcelles B 1139, B 1140.

B.16 : Limite entre les parcelles B 1138, B 1139, B 1140.

B.17 : Limite entre les parcelles B 1138, B 57.

B.18 à B.48 : Limite entre les parcelles B 1134, B 1135.

B.49 : Limite entre les parcelles B 1134, B 1135, B 1141, B.1142.

B.50 à B.68: Limite entre les parcelles B 1141 et B. 1142.

B.69 : Limite entre les parcelles B 1141, B 1142 et B 897.

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

ARTICLE 3 : LIMITE DE PROPRIETE

La limite de propriété est définie dans le procès-verbal susvisé.

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

ARTICLE 4 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié aux riverains concernés et au géomètre de l'opération.

ARTICLE 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Si des travaux en limite sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

OBJET : ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL - PARCELLES CADASTREES B 57, B 893, B 897, B 1134, B 1135, B 1136, B 1137, B 1138, B 1139, B 1140, B 1141, B 1142 sises Lieu dit Rapatellet sur la commune de Saint-Gilles

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à Nîmes le, 19/06/2025

Le Président,
Franck PROUST



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Président d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Président vaut rejet implicite).